

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2020**

***République française  
Liberté – Egalité - Fraternité***

**Département du PAS-DE-CALAIS**

**Commune d'AUCHEL**

**Arrondissement de BETHUNE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Séance ordinaire du 7 janvier 2020**

*L'an deux mil vingt, le sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le trente décembre deux mil dix-neuf s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.*

**Conseillers en exercice :**

**Etaient présents** : Philibert BERRIER – Marie-Pierre HOLVOET – Michel VIVIEN – Gladys BECQUART – Richard NOWAK – Laure BLASZCZYK – Maryvonne BAYART – Daniel PETIT – Martine DERLIQUE – Serge BOY – Marie-Rose DUCROCQ – Philippe DUMOULIN – Brigitte KUBIAK – Ingrid STIEVENARD – Véronique CLERY --- Vicky DISSOUS -- Hervé DUQUESNE – Carine RENAULT – Cécile LEPICARD --- Nicole BENOIT- Bruno ROUX - Brigitte THIERENS -- Franck FOUCHER – Joël CATHELAIN -- Michèle JACQUET.

**Absents ayant donné procuration** Guy BETOURNE à Philibert BERRIER - Jean-Philippe VISEUX à Daniel PETIT - Pauline BOULENT à Laure BLASZCZYK

**Etaient absents** : André THELLIER

**Véronique CLERY a été élue Secrétaire de Séance**

**Approbation de l'ordre du jour :**

**Résultat du vote : 27 voix pour et 1 contre**

<b>Chapitre I – Administration Générale</b>
---

**1 Fixation par le Conseil Municipal du nombre de postes d'adjoints :**

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune « un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 7 le nombre d'Adjoints.

**Résultat du vote : 27 voix pour et 1 contre**

## **2 Indemnités de fonctions des élus :**

**Vu la délibération n° 1 du 7 janvier 2020 fixant à 7 le nombre d'adjoints, nombre inchangé.**

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites, mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est néanmoins prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Considérant que son octroi nécessite une délibération.

Considérant qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Considérant qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23.

Considérant que l'article L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Considérant que la commune compte 10 647 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que la commune a reçu au cours des trois derniers exercices, les dotations de solidarité urbaine, et que la commune est Chef-lieu de canton, permettant l'octroi de majorations d'indemnités prévues, par l'article précité,

### **Il est proposé :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 27,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par x adjoints.

**Article 2 :** A compter du 16 décembre 2019, le montant des indemnités de fonctions du maire prévu par l'article L.2123-23 précité est maintenu à 44.50 %.

**Article 3 :** A compter du 16 décembre 2019, le montant des indemnités de fonctions des adjoints prévu par l'article L.2123-24 précité est maintenu comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assurées par les intéressés :

- 1<sup>er</sup> adjoint chargé des finances, des ressources humaines et de la culture : 19 %
- 2<sup>ème</sup> adjoint chargé de la jeunesse et des sports : 19 %
- 3<sup>ème</sup> adjoint chargé du 3<sup>ème</sup> âge et monde associatif
- 4<sup>ème</sup> adjoint chargé des travaux et du développement industriel : 19 %
- 5<sup>ème</sup> adjoint chargé des affaires sociales, du logement et du handicap et officier d'état civil : 19 %
- 6<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'enseignement : 19 %
- 7<sup>ème</sup> adjoint chargé du développement économique, du protocole, de l'animation et des festivités : 19 %

**Article 4 :** A compter du 16 décembre 2019, le montant de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux prévu par l'article L.2123-24-1 II et III précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- Conseiller municipal chargé des foires commerciales : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la gestion du mobilier urbain et des travaux : 6 %

- Conseiller municipal chargé de la gestion des bâtiments municipaux et du 3<sup>ème</sup> âge : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la gestion et l'organisation des fêtes et cérémonies et de l'enseignement : 4 %
- Conseiller municipal chargé du suivi des travaux dans les écoles : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la relation avec l'équipe pédagogique et avec les délégués départementaux de l'Education Nationale et de l'enseignement : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la culture auprès du public « jeunes » : 4 %,
- Conseiller municipal chargé de la politique de la ville, du contrat de ville et du lien social : 6 %
- Conseiller municipal référent défense : 4 %
- Conseiller municipal chargé de l'animation dans les quartiers : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la petite-enfance, de la crèche et des cantines : 6 %
- Conseiller municipal chargé du développement économique : 4 %
- Conseiller municipal chargé de la sécurité et du développement du lien social : 4 %

**Article 5 :** Les indemnités déterminées comme il est dit aux articles 2 et 3 sont majorées par application de taux prévus par les articles L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2123-23 du même code en fonction des considérations ci-après :

- Compte tenu que la commune, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L.2334-15 et suivants, les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints seront versées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23.

- Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints, seront majorées de 15 %.

**Article 6 :** Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 7 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (article L.2123-20-1 du CGCT).

**Il est demandé au Conseil Municipal de valider l'indemnité de fonction des élus définie ci-dessus, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.**

*Résultat du vote : **unanimité***

### **3 Sivom de la Communauté du Béthunois – Désignation de délégués :**

Conformément à l'article 7 des statuts de la Communauté du Béthunois, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018, 12 membres titulaires et leurs suppléants ont été installés au sein du Comité Syndical du Sivom de la Communauté du Béthunois.

Pour faire suite à la démission de Monsieur Jeannot Evrard et de Madame Lebbrecht France, délégués titulaires, le Conseil Municipal est invité à élire Monsieur Hervé Duquesne en remplacement de Monsieur Jeannot Evrard et Madame Martine Derlique en remplacement de Madame Lebbrecht France.

*Résultat du vote : **25 voix pour et 3 abstentions***

#### **4 Sivom de la Communauté du Bruaysis – Désignation de délégués :**

Au titre de l'adhésion de la commune d'Auchel au SIVOM de la Communauté du Bruaysis des représentants de la ville d'Auchel, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018, ont été installés au sein du comité syndical de l'E.P.C.I susnommé.

Comme suite à la démission de Monsieur Jeannot Evrard et de Madame Lebbrecht France, délégués titulaires, le Conseil Municipal est invité à élire Monsieur Hervé Duquesne en remplacement de Monsieur Jeannot Evrard et Madame Martine Derlique en remplacement de Madame Lebbrecht France.

*Résultat du vote : **25 voix pour et 3 abstentions***

#### **5 Rénovation de l'église « Saint Martin » Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR):**

L'état de dégradation de la toiture de l'église « Saint Martin » de la ville d'Auchel notamment l'étanchéité des gouttières, entraîne de nombreux désordres structurels de l'église, constat qui s'aggrave depuis plusieurs années.

La nature calcaire des pierres formant la structure des contreforts rend ce type de construction sensible aux conditions climatiques, particulièrement lors des événements pluvieux et le défaut d'étanchéité des gouttières implique un apport d'eau régulier en tête des contreforts.

L'aggravation des désordres s'expliquent par l'exposition permanent à l'eau de ce type de pierre dont l'état hydrique concourt à l'éclatement en cas de gel.

Ainsi, force est de constater qu'en l'état et en l'absence de travaux de rénovation en vue de la mise en sécurité des lieux, la stabilité structurelle de l'édifice sera remise en cause avec pour effet la ruine de l'abside à l'arrière du chœur ainsi que la fermeture de ce lieu culturel.

Les travaux envisagés consistent donc essentiellement au remplacement de l'ensemble des gouttières, à la réparation lourde des murs et contreforts par le remplacement des pierres ainsi que le rejointoiement des fissures et traitement général des parements de l'ensemble de l'édifice.

Accessoirement, la mise en place des échafaudages, nécessaires à la réparation de la tour et du clocher, permettront l'installation d'un paratonnerre, inexistant à ce jour, afin de protéger l'édifice du risque de foudre.

Le coût global de ces travaux pour l'année 2020 peut être estimé sommairement à 610 000 € HT suivant le détail estimatif réalisé par les services techniques et plan de financement (joint en annexe).

Au titre de la DETR, une subvention de l'Etat pour la mise en sécurité des édifices culturels peut être sollicitée à un taux de 25 % du coût prévisionnel des travaux, soit 152 500 €. Il en est de même pour un fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) pour un montant de 285 000 €.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

- Signer toutes les pièces des marchés qui en découleront ;
- Entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de subventions pour la réalisation de ces travaux, notamment auprès de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 152 500 € ;
- Solliciter le fond de concours auprès de la CABBALR pour un montant estimé à 285 000 €.

*Résultat du vote : **unanimité***

## **6 Cession de terrains à la société « GGP IMMO » Parcelles cadastrées section AL 626 – 627 –206 - 475 – RD 183E:**

La S.C.I « GGP IMMO », Société Civile Immobilière dont le Siège Social est à HELLEMES-LILLE, 3 rue du Prieuré, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marie ZODO ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, se propose d'acquérir les terrains figurant au cadastre de ladite commune, RD 183E, section AL numéro 626 d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>, AL 627 d'une superficie de 4 593 m<sup>2</sup>, AL 206 d'une superficie de 232 m<sup>2</sup> et AL 475 d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>.

Ces terrains cadastrés section AL 626 pour 27 m<sup>2</sup>, AL 627 pour 4 593 m<sup>2</sup>, AL 206 pour 232 m<sup>2</sup>, AL 475 pour 116 m<sup>2</sup> ont été estimés par le Service des Domaines à 149 000 € (estimation jointe en annexe).

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à :

- Vendre les terrains cadastrés section AL 626 pour 27 m<sup>2</sup>, AL 627 pour 4 593 m<sup>2</sup>, AL 206 pour 232 m<sup>2</sup>, AL 475 pour 116 m<sup>2</sup>, à la S.C.I « GGP IMMO »,
- Signer les actes relatifs à la vente de ces terrains cadastrés section AL 626 pour 27 m<sup>2</sup>, AL 627 pour 4 593 m<sup>2</sup>, AL 206 pour 232 m<sup>2</sup>, AL 475 pour 116 m<sup>2</sup> à la S.C.I « GGP IMMO » ou tout autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

*Résultat du vote : **unanimité***

## **7 Cession de terrain à la société « F.E.P » Parcelle cadastrée section AS 108 – sentier du terril :**

La S.C.I « F.E.P », Société Civile Immobilière dont le Siège Social se situe à Auchel, rue Arthur Lamendin, représentée par son Gérant, Monsieur François DUFOUR ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, se propose d'acquérir le terrain figurant au cadastre de ladite commune, section AS numéro 108, sentier du terril, d'une superficie d'environ 3 142 m<sup>2</sup>.

Ce terrain cadastré section AS numéro 108, d'une superficie totale d'environ 3 142m<sup>2</sup> a été estimé par le Service des Domaines à 10 997 € (estimation jointe en annexe).

**Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à :**

- **Vendre** le terrain cadastré section AS numéro 108, d'une superficie d'environ 3 142 m<sup>2</sup> au prix de 10 997 €, à la S.C.I « F.E.P »,
- **Signer** les actes relatifs à la vente de ce terrain cadastré section AS numéro 108 à la S.C.I « F.E.P » ou tout autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

*Résultat du vote : **unanimité***

## **8 Centre Communal d'Action Sociale :**

En application des articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ainsi par délibération du 8 avril 2014, il a été fixé à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration,
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour faire suite aux démissions de Madame France Lebbrecht et Monsieur Jeannot Evrard, il est proposé de procéder à la désignation par vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

*Résultat du vote : **17 voix pour la liste 1 Michel VIVIEN – Hervé DUQUESNE**  
5 voix pour la liste 2 Franck FOUCHER  
6 nuls*